

## Arrêt

**n° 149 237 du 7 juillet 2015**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations (CCE X).

Vu l'arrêt interlocutoire n° 106 378 du 4 juillet 2013. (CCE X)

Vu les ordonnances du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HUYSMAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves en ce qui concerne leur fille, W. K.. Ils soulèvent en outre à cet égard, les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique.*

*Vous déclarez être en Belgique le 24 août 2008 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous vous dites célibataire et invoquez des problèmes en raison d'une relation amoureuse que vous avez entretenu avec une jeune fille guinéenne catholique prénommée [M.]. Vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes avec le père de cette jeune fille, un militaire de carrière. Vous dites avoir été arrêté et placé en détention à Macenta pour avoir entretenu une relation avec [M.] et une seconde fois arrêté et détenu à Conakry pour les mêmes raisons.*

*Le 26 novembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 11 mai 2009 par l'arrêt n°27 111 du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 4 septembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en août 2008. Vous déclarez avoir rencontré des problèmes en Guinée avec votre belle-famille en raison de votre mariage avec [M. B.] (CG : [XX/XXXX] ; SP : [X.XXX.XXX]), laquelle a quitté son pays et a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 mai 2010. Vous déclarez que vous seriez toujours inquiet par le père de [M.] en cas de retour au pays. Vous dites également craindre que votre fille, [W.], soit excisée en Guinée. A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre extrait d'acte de mariage établi en Guinée, la copie d'acte de naissance de votre fils [B.] né en Belgique, la copie d'acte de naissance de votre fille [W.] née en Belgique, l'extrait d'acte de naissance guinéen de votre enfant Amara né en Guinée, et deux certificats médicaux.*

*B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Rappelons tout d'abord que dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits principaux que vous invoquiez. Ainsi, dans sa décision, le Commissariat général mettait en exergue différentes contradictions dans vos déclarations concernant vos arrestations et détentions. Il constate aussi d'importantes imprécisions dans vos déclarations sur Marie, personne que vous présentiez à l'époque comme votre petite amie. Il remettait dès lors en cause la réalité de votre relation. Enfin, le Commissariat général relève également dans sa décision, qu'à considérer les faits établis, vous n'avez pas démontré que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités pour vous protéger du père de [M.]. Dans son arrêt n°27 111, le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié à l'ensemble des arguments développés par le Commissariat général.*

*Il importe de déterminer si les éléments produits sont de nature à modifier le sens de la première décision.*

*A la lumière des nouvelles informations dont dispose le Commissariat général avec la demande d'asile de [M. B.] et l'extrait d'acte de mariage que vous déposez, le Commissariat général prend pour établi votre relation amoureuse avec [M. B.], laquelle avait pourtant été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Cependant, cet élément ne permet pas de conclure que vous ayez une crainte de persécution ou encourrez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée du fait de cette relation amoureuse.*

*En effet, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de cette relation amoureuse ne sont pas tenus pour établis :*

*Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général relève d'importantes contradictions avec vos précédentes déclarations, lesquelles ne trouvent aucune justification satisfaisante. Cela porte atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations :*

*En effet, vous déclarez aujourd'hui être marié religieusement et civilement à [M. B.] alors que vous n'avez jamais évoqué ce mariage dans le cadre de votre première demande. Vous avez déclaré en effet être « fiancé célibataire » à [M.] (audition du 09/11/2012 p.8 ; audition du 17/11/2008 réalisée dans le cadre de votre première demande d'asile p.5).*

*Ensuite, vous dites aujourd'hui que [M.] s'est convertie à la religion musulmane pour vous épouser alors que jamais dans votre première demande d'asile vous évoquiez cette conversion. Vous disiez d'ailleurs que votre famille n'acceptait pas votre relation avec [M.] car elle était chrétienne (audition du 09/11/2012 p.14 ; audition du 17/11/2008 réalisée dans le cadre de votre première demande d'asile p.7).*

*Confronté à ces propos divergents, vous dites vous être déclaré célibataire parce qu'à votre arrivée en Belgique, on vous avait informé que [M.] avait été donnée de force en mariage à quelqu'un d'autre et étiez dès lors persuadé de ne plus la revoir (audition du 09/11/2012 p.17). Toutefois, cela n'explique en rien les raisons pour lesquelles vous auriez omis de mentionner la célébration de votre mariage avec Marie pour lequel elle se serait convertie.*

*Ces contradictions, qui restent inexplicables, jettent le doute quant à la crédibilité générale de vos déclarations.*

*Ensuite, l'examen comparé de vos dernières déclarations et de celles de votre épouse, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée en raison de votre relation amoureuse, met en lumière plusieurs contradictions et incohérences flagrantes qui empêchent le Commissariat général d'établir les faits que vous rapportez.*

*Tout d'abord, dans vos dernières déclarations, vous et votre épouse déclarez que huit jours après que votre mariage religieux ait été célébré, lequel aurait été célébré en mai 2007, vous avez quitté définitivement Macenta pour rejoindre Conakry (audition du 09/11/2012 pp.9-10, p.18, p.20, p.21 ; audition [M. B.] du 09/11/2012 p.3, audition [M. B.] du 12/09/2012 pp.4-5).*

*Interrogé sur ce qu'il vous est arrivé ensuite à Conakry avant de quitter le pays en août 2008 pour rejoindre la Belgique (audition du 09/11/2012 p.20), vous déclarez avoir mis environ deux jours pour atteindre Conakry et que seulement trois ou quatre jours après votre arrivée à la capitale, vous avez été arrêté (audition du 09/11/2012 p.12, p.20). Vous expliquez avoir été détenu environ un mois à Conakry dans un escadron avant de vous en évader (audition du 09/11/2012 p.12, p.20). Vous expliquez être ensuite resté pendant environ quinze jours à un mois au domicile de votre oncle à Conakry avant de quitter le pays pour rejoindre directement la Belgique (audition du 09/11/2012 p.13, p.20). Vous confirmez que votre séjour à Conakry n'a pas excédé deux mois (audition du 09/11/2012 p.13).*

*Or, si vous avez quitté Macenta huit jours après votre mariage religieux célébré en mai 2007 pour rejoindre Conakry, et avez quitté Conakry pour rejoindre par avion la Belgique, en août 2008 tel qu'il ressort de déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre première demande d'asile (audition du 17/11/2008 p.9), vous n'auriez non pas séjourné deux mois à Conakry mais plus d'un an.*

*Confronté à cette incohérence, vous tentez de la justifier par le fait qu'il vous est difficile de vous souvenir des dates (audition du 09/11/2012 pp.20-21). Toutefois, le problème soulevé par le Commissariat général ne concerne pas tant une contradiction dans les dates qu'un important problème de chronologie ; ce qui porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

Ensuite, une autre incohérence a été constatée concernant votre présence en Guinée lorsque votre femme était enceinte de votre premier enfant, [A.], lequel est né, comme l'atteste son extrait d'acte de naissance que vous déposez, en date du 11 octobre 2008.

Sur ce point, relevons tout d'abord que votre épouse déclare lors de ses auditions au Commissariat général qu'elle était enceinte de deux mois lorsque vous avez quitté définitivement Macenta (en mai 2007) et qu'elle était enceinte de trois mois d'[A.] lorsque vous avez quitté le pays (audition BEAVOGUI Marie du 12/09/2012 pp.9-10, p.25, p.28+ audition [M. B.] du 09/11/2012 pp.3-4). Mais encore s'ajoute une importante incohérence qui se retrouve tant dans votre version des faits que dans la dernière versions des faits délivrée par votre épouse : Ainsi, vous déclarez tous les deux qu'après votre départ de Macenta huit jours après la célébration de votre mariage religieux (mai 2007), vous et [M.], ne vous seriez ensuite plus revus avant l'arrivée de Marie en Belgique en mai 2010 (audition du 09/11/2012 p.15 ; audition [M. B.] du 09/11/2012 p.7). Toutefois, ces déclarations ne sont pas crédibles sachant que votre femme a mis au monde, [A.], celui que vous présentez tous deux comme étant votre fils (audition du 09/11/2012 p.18 ; audition [M. B.] du 09/11/2012 pp.7-8), en date du 11 octobre 2008, à savoir plus de seize mois après que vous vous seriez vus. Dès lors, ces éléments sont de nature à permettre au CGRA de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Confronté à cette incohérence, vous n'y apportez aucun début d'explication (audition du 09/11/2012 p.21). Quant à votre épouse, elle tente d'expliquer qu'une confusion a dû être faite entre sa première grossesse qui s'est soldée par un avortement et sa deuxième grossesse (celle d'[A.]) (audition [M. B.] du 09/11/2012 pp.7-8). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire qu'une telle confusion ait été faite dans la mesure concernant son avortement, elle avait déclaré que celui-ci avait eu lieu non pas après votre mariage mais avant, et qu'il avait eu lieu non pas à deux mois de grossesse mais un seul (audition [M. B.] audition du 12/09/2012 p.14, p.32).

Par ailleurs, vous tenez des propos contradictoires quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de [M.] avant la célébration de votre mariage.

Ainsi, invité à relater les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre relation amoureuse avec [M.] avant votre mariage, vous dites : « ses parents qui m'ont dit de laisser leur fille, son père a dit qu'il a promis sa fille à un de ses amis, donc on ne peut pas l'approcher » (audition du 09/11/2012, p.16). Vous expliquez que malgré cette mise en garde, vous avez poursuivi votre relation avec [M.]. Invité à expliquer la réaction du père de [M.] face à votre attitude, vous déclarez : « il me menaçait, il disait que si je ne laissais pas sa fille, il allait nous tuer, il a dit ça à mes amis, ma famille, que je veux gâcher l'avenir de sa fille » (audition du 09/11/2012 p.16). Vous déclarez qu'après votre mariage, vous n'avez plus rencontré personnellement de problèmes avec la famille de [M.] à Macenta (si ce n'est que vous vous saviez menacé par elle, ce qui vous a poussé à vous rendre à Conakry) (audition du 09/11/2012 pp.11-12). Pourtant, dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré au Commissariat général avoir été emprisonné à Macenta pendant dix-huit jours après que les parents de [M.] aient découvert sa première grossesse et l'aient fait avorter (audition du 17 novembre 2008 réalisée dans le cadre de votre première demande d'asile, p.8). Confronté à ces propos divergents, qui s'apparentent plus à une contradiction qu'à une simple omission, vous présentez une nouvelle version des faits, affirmant avoir été maintenu en garde à vue pendant deux à quatre jours à Macenta avant votre mariage (audition du 09/11/2012 pp.17-18). Pourtant, là encore, le délai de détention entre la version des faits que vous avez livrée dans le cadre de votre première demande (18 jours) diffère considérablement de celui présenté dans le cadre de votre deuxième demande (2 à 4 jours).

Enfin, vos propos divergent une nouvelle fois avec ceux de votre femme en ce qui concerne l'évènement l'ayant fait fuir son pays, à savoir le mariage auquel elle aurait été obligée de se soumettre par son père :

Ainsi, il ressort des déclarations de votre femme qu'elle aurait pu fuir avant que le mariage entre elle et l'ami de son père ait été célébré (audition [M. B.] 12/09/2012 pp.13-14, p.29). Pourtant, dans le questionnaire de l'office des étrangers complété dans le cadre de votre deuxième demande, vous déclarez que votre épouse a fui son pays après avoir été mariée de force par son papa (voir document « déclaration » annexée à votre dossier administratif, p.37). Enfin, questionné sur ce mariage forcé en audition, vous dites cette fois ignorer si le mariage entre votre épouse et l'ami de son père a eu lieu (audition du 09/11/2012 pp.15-16). Pour le Commissariat général, quand bien même vous n'étiez plus en Guinée lorsque votre épouse aurait subi des pressions pour être mariée une nouvelle fois, dans la

*mesure où ce mariage est à l'origine de sa fuite du pays, il ne nous paraît pas crédible que vous ne sachiez pas avec certitude si votre épouse aurait ou non été mariée après votre départ du pays.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits pour lesquels vous et votre épouse auriez quitté votre pays.*

*Après, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre que votre fille née en Belgique soit excisée. Cependant, pour les raisons suivantes, le Commissariat général ne peut vous accorder de protection pour ce motif :*

*Ainsi, nos informations (voir SRB, Guinée, les mutilations génitales féminines, septembre 2012) nous permettent de conclure qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.*

*En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Dans ces conditions, la seule présentation de plusieurs certificats médicaux attestant de l'excision de votre épouse et de la non excision de votre fille [W.] ne peut suffire à conclure qu'en cas de retour au pays vous seriez exposé à une pression sociale pour exciser votre fille à laquelle vous ne pourriez-vous soustraire.*

*Ensuite, l'analyse de votre situation personnelle et familiale à la lumière des informations mises à notre disposition, n'a pas permis le Commissariat général d'arriver à la conclusion que vous ayez besoin d'une protection internationale pour ce motif :*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse, mère de vos enfants, que vous êtes tous les deux opposés à l'excision de votre fille [W.] (audition du 09/11/2012 p.4 ; audition [M. B.] du 12/09/2012 pp.16-17). Vous dites toutefois tous les deux être dans l'impossibilité de protéger votre fille et identifiez plusieurs personnes comme étant des menaces pour l'excision de votre fille.*

*Toutefois, le Commissariat général relève tout d'abord que les propos de votre épouse manquent de constance sur ce point : ainsi, alors qu'elle déclare de manière catégorique lors de sa première audition au Commissariat général que seuls vos parents et les siens pourraient faire exciser votre fille (audition [M. B.] du 12/09/2012 p.16, p.18), elle rejoint dans sa deuxième audition vos propos selon lesquels tout le monde constitue une menace pour votre fille, que ça soit des membres de vos familles respectives ou des voisins (audition [M. B.] du 09/11/2012 p.8 ; audition du 09/11/2012 pp.4-6). Ces divergences dans ses propos portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations respectives. Mais encore, un autre élément explique que le Commissariat général ne soit pas convaincu par le fait que n'importe quel voisin, quand bien même vous vous installeriez dans une nouvelle ville, pourrait exciser votre fille. En effet, vous avez été interrogé à plusieurs reprises à cet égard, et à aucun moment, vous n'avez pu avancer un début d'explication quant à la manière dont un voisin pourrait être mis au courant de la non excision de votre fille (audition du 09/11/2012 pp.7-8).*

*Dans ces conditions, la question qui se pose est de savoir si vous et votre épouse pourriez protéger votre fille de la menace que pourrait représenter vos familles pour votre fille quant à son excision.*

*En ce qui concerne l'opposition des parents à l'excision de leur fille en Guinée, il ressort de l'enquête menée par le Projet Espoir en 2011 (voir SRB, Guinée, les mutilations génitales féminines, septembre 2012) qu'il s'agit là d'une des principales raisons invoquées pour expliquer la non excision d'une part grandissante de filles en Guinée.*

*Toujours selon nos informations, il appert « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. (...) Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles, (...) on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios (...). Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée (...). Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».*

*Aussi, les informations susmentionnées nous révèlent que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement.*

*En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en œuvre, de nombreuses actions de prévention contre la pratique de l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants (cf. dossier administratif, fiche Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012, pp. 9 et 10).*

*Dans ces conditions, quand bien même vous et votre épouse n'êtes pas originaires d'une grande ville de Guinée, il convient de s'interroger sur votre capacité à vous installer dans une autre ville que celle où résideraient des membres de votre famille. Sur ce point, il faut relever que vous et votre épouse, en choisissant de vous marier contre la volonté de vos familles respectives, aviez déjà fait le choix de vous installer à deux loin de vos familles provenant de Macenta et ses environs (audition [B. M.] du 12/09/2012 p.25). Soulignons également que vous avez exercé la profession de chauffeur de taxi en Guinée (audition du 17/11/2008, p.2), que votre épouse a suivi une formation de coiffeuse et avait le projet de gagner sa vie en exerçant la profession de coiffeuse (audition [B. M.] du 12/09/2012 pp.6-7, p.25).*

*Au regard de ceci, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous et votre épouse, pourriez vous établir dans une région de Guinée où aucun membre de votre famille ne vit et où, partant, vous pourriez protéger votre fille (à savoir en dehors de Conakry, Macenta et le village de vos parents situé à côté de Macenta (audition du 09/11/2012, p.5 ; voir la composition de famille que votre épouse a complétée et qui est annexée à votre dossier)). Par conséquent, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans le chef de votre fille sur l'ensemble du territoire guinéen.*

*Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :*

*Ainsi, l'extrait d'acte de naissance de votre enfant Amara, les copies d'acte de naissance de vos enfants [W.] et [B.] attestent d'une partie de votre composition familiale.*

*L'extrait d'acte de mariage atteste de la réalité de votre mariage avec [M. B.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il ne permet toutefois pas d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays en raison de votre relation amoureuse.*

*Enfin, les deux certificats médicaux que vous et votre conseil déposez prouvent uniquement que votre femme est excisée et que votre fille ne l'est pas.*

*Quant aux documents déposés par votre conseil, ils ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Au sujet du Subject Related briefing concernant les mutilations génitales féminines daté de mai 2012, l'article « Mutilations génitales féminines : quelle protection » ?, l'article « Comment lutter contre l'excision ? », la carte « répartition géographique et prévalence des mutilations génitales féminines [...] », l'article : « avant-propos », l'article « studie over de prevalentie van vrouwelijke genitale verminkingen en van het risico op vrouwelijke genitale verminkingen in België », ils font référence à la situation objective en Guinée concernant la pratique de l'excision. Toutefois, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure. En effet, l'analyse de votre dossier a été faite à la lumière des dernières informations mises à la disposition de notre centre de documentation, informations qui sont postérieures à l'ensemble des documents datés déposés par votre conseil.*

*Les deux certificats médicaux déposés par votre conseil ont été discutés supra.*

*En ce qui concerne les deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui réforment des décisions du Commissariat général, ils ne peuvent amener le Commissariat général à inverser le sens de la présente décision : Tout d'abord, concernant l'arrêt du 25 juillet 2007, il porte sur un récit d'asile qui ne peut être assimilé à celui de votre femme ni au vôtre : en effet, il s'agit d'une jeune fille guinéenne qui déclare avoir été à plusieurs reprises abusée sexuellement par son oncle et mariée de force lorsqu'elle était encore mineure d'âge, laquelle avait par ailleurs déposé à l'appui de sa demande de nombreux certificats et attestations médicales pour prouver son état de santé psychologique. Quant à l'arrêt du 25 juin 2009 qui réforme la décision du Commissariat général en raison du risque d'excision qu'encourt la fille du demandeur née en Belgique en cas de retour en Guinée, il ne pourrait amener le Commissariat général à inverser décision dans la mesure où votre situation familiale diffère du cas en question et dans la mesure où la situation en Guinée concernant la pratique de l'excision a évolué ces dernières années tel qu'il ressort des informations objectives annexées à votre dossier administratif (farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012).*

*Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

*Il est à noter également qu'à l'égard de votre épouse, [M. B.] (CG : 10/14521 ; SP : 6.628.702), le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (voir copie de la décision de refus dans le dossier administratif).*

*Quant à la situation sécuritaire en Guinée, nos informations (voir farde bleue : « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012) nous permettent de conclure que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma, originaire de Macenta, de confession musulmane depuis 2007 et sans affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes née à Macenta et y avez vécu avec vos parents.*

*Vous avez entamé une relation amoureuse avec [A. K.] en 2007. Vos parents ont très vite appris l'existence de cette relation et ont marqué leur désaccord par rapport à celle-ci. Vous êtes tombée enceinte d'[A.] et vos parents vous ont obligée à avorter. Vous avez avorté lorsque vous étiez enceinte d'un mois. Vous avez ensuite continué à fréquenter [A.] en cachette et avez décidé de vous marier sans le dire à vos parents. Pour organiser votre mariage religieux, vous vous êtes convertie à la religion musulmane. Environ trois semaines plus tard, vous avez consulté l'imam de la mosquée que fréquentait [A.]. Il vous a informés des démarches à suivre pour célébrer votre mariage religieux. Cinq jours plus tard, en mai 2007, vous vous êtes mariés à la mosquée. Après la célébration, vous avez vécu avec [A.] à Macenta dans la maison de son oncle pendant six jours sans en sortir comme le veut la coutume. Le septième jour, vous avez respectivement annoncé votre mariage à vos parents, lesquels n'ont pas accueilli avec joie cette union. Après cette annonce, vous avez rejoint le domicile de vos parents car [A.] et vous n'aviez pas d'endroit où vivre ensemble. [A.] est resté vivre au domicile de son oncle à Macenta. Votre père a menacé verbalement [A.] à plusieurs reprises, c'est pourquoi [A.] a décidé de quitter Macenta pour rejoindre Conakry.*

*A Conakry, [A.] a été arrêté par votre oncle paternel et a placé en détention en raison de votre relation amoureuse. Pendant ce temps, vous étiez quotidiennement harcelée par votre père qui vous reprochait de vous être mariée à [A.] et d'avoir été abandonnée ensuite par lui. Lorsque vous étiez environ à votre troisième mois de grossesse, [A.] a quitté la Guinée pour venir en Belgique.*

*En octobre 2008, vous avez donné naissance à votre premier enfant. Environ un an après cette naissance, votre père vous a informée qu'il souhaitait vous donner en mariage à un de ses amis, [B.K.], lequel avait envie de vous épouser. A la mi-février 2010, vous avez décidé de fuir en raison des pressions exercées contre vous pour organiser ce mariage avec [B.K.]. Vous vous êtes réfugiée pendant deux semaines au domicile d'une amie avant de vous rendre, le 1er mars 2010, chez votre oncle paternel vivant à Conakry. Ce dernier s'est laissé convaincre par sa femme de vous héberger. Celui-ci soutenait la position de votre père à vous remarier. Vous avez alors avec l'aide d'un de vos anciens voisins organisé votre fuite du pays. Le 26 mars 2010, vous avez quitté Conakry pour arriver en France. Vous y avez été privée de liberté puisque vous ne disposiez pas de documents vous autorisant au séjour. Après 19 jours, vous avez recouvert la liberté et avez rejoint la Belgique en date du 15 mai 2010 où vous avez rejoint votre époux KOMARA ALI (CG : 08/14633/z ; SP : 6.305.045).*

*Vous avez introduit une demande d'asile en date du 17 mai 2010.*

**B. Motivation**

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être mariée de force par votre père à un de ses amis (audition du 12/09/2012 pp.13-15). Vous déclarez également craindre que votre fille, [W.], soit excisée (audition du 12/09/2012 p. 15).*

*Pourtant, l'analyse de vos déclarations et celles de votre époux, [K. A.] (CG : 08/14633/z ; SP : 6.305.045) ont mis en exergue plusieurs contradictions et incohérences qui nous empêchent de tenir pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés au pays en raison de votre relation amoureuse avec [K. A.]. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre mariage. Rien ne laisse à penser que votre père chercherait aujourd'hui à faire annuler votre mariage et à vous remarier de force avec un de ses amis :*

*Ainsi, tout d'abord, dans vos dernières déclarations, vous et votre époux déclarez que huit jours après que votre mariage religieux ait été célébré, lequel aurait été célébré en mai 2007, votre époux aurait*



quitté définitivement Macenta pour rejoindre Conakry (audition du 09/11/2012 p.3, audition du 12/09/2012 pp.4-5 ; audition [K. A.] du 09/11/2012 pp.9-10, p. 18, p.20, p.21).

Pourtant, lorsque votre époux est interrogé sur les événements qu'il aurait vécu à Conakry avant de quitter la Guinée en août 2008 pour rejoindre la Belgique (audition [K. A.] du 09/11/2012 p.20), celui-ci déclare avoir mis environ deux jours pour atteindre Conakry et que seulement trois ou quatre jours après son arrivée à la capitale, il aurait été arrêté (audition [K. A.] du 09/11/2012 p.12, p.20). Il explique avoir été détenu environ un mois à Conakry dans un escadron avant de s'en évader (audition [K. A.] du 09/11/2012 p.12, p.20). Il dit ensuite être resté pendant environ quinze jours à un mois au domicile de son oncle à Conakry avant de quitter le pays pour rejoindre directement la Belgique (audition [K. A.] du 09/11/2012 p.13, p.20). Il confirme que son séjour à Conakry n'a pas excédé deux mois (audition [K. A.] du 09/11/2012 p.13).

Or, si celui-ci avait quitté Macenta huit jours après votre mariage religieux célébré en mai 2007 pour rejoindre Conakry, et avait quitté Conakry pour rejoindre par avion la Belgique, qu'il aurait atteint en août 2008, (audition [K. A.] du 17/11/2008 p.9), celui-ci aurait non pas séjourné deux mois à Conakry mais plus d'un an.

Confronté à cette incohérence, il tente de la justifier par le fait qu'il lui est difficile de se souvenir des dates (audition [K. A.] du 09/11/2012 pp.20-21). Toutefois, le problème soulevé par le Commissariat général ne concerne pas tant une contradiction dans les dates qu'un important problème de chronologie ; ce qui porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Vous n'apportez aucun éclaircissement à cette incohérence puisqu'invitée à expliquer ce qu'Ali a fait à Conakry pendant cette année-là, vous déclarez ne pas le savoir mais supposez qu'il y a travaillé (audition du 09/11/2012 p.6), ce que votre époux conteste (audition [K. A.] du 09/11/2012 p.20).

Ensuite, une autre incohérence a été constatée concernant la présence de votre époux [A.] en Guinée lorsque vous étiez enceinte de votre premier fils, [A.] (que vous avez mis au monde le 11 octobre 2008).

Sur ce point, relevons tout d'abord que vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général que vous étiez enceinte de deux mois lorsque votre époux a quitté définitivement Macenta (en mai 2007) et que vous étiez enceinte de trois mois d'[A.] lorsque celui-ci a quitté le pays (audition du 12/09/2012 pp.9-10, p.25, p.28), ce qui n'est pas cohérent puisque votre mari déclare avoir quitté le pays en août 2008 (voir audition de votre mari du 9-11-2012, p. 20). Confrontée à cette incohérence, vous tentez d'expliquer qu'une confusion a dû être faite entre votre première grossesse qui s'est soldée par un avortement et votre deuxième grossesse (celle d'[A.]) (audition du 09/11/2012 pp.7-8). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire qu'une telle confusion ait été faite dans la mesure concernant votre avortement, vous aviez déclaré que celui-ci avait eu lieu non pas après votre mariage mais avant, et qu'il avait eu lieu non pas à deux mois de grossesse mais un seul (audition du 12/09/2012 p.14, p.32).

De plus, vous déclarez tous les deux qu'après le départ de votre époux de Macenta huit jours après la célébration de votre mariage religieux (mai 2007), vous et [A.], ne vous seriez ensuite plus revus avant votre arrivée en Belgique en mai 2010 (audition du 09/11/2012 p.7 ; audition [K. A.] du 09/11/2012 p.15). Toutefois, ces déclarations ne sont pas crédibles sachant que vous ayez mis au monde, [A.], celui que vous présentez tous deux comme étant le fils de votre époux (audition du 09/11/2012 pp.7-8 ; audition [K. A.] du 09/11/2012 p.18), en date du 11 octobre 2008, à savoir plus de seize mois après que vous vous seriez vus.

Confrontés tous deux à cette incohérence, vous n'y apportez aucun début d'explication (audition du 09/11/2012 pp.7-8, audition [K. A.] du 09/11/2012 p.21).

Par ailleurs, relevons encore que votre époux tient des propos contradictoires quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec votre famille avant la célébration de votre mariage. Ainsi, invité à relater les problèmes qu'il aurait eu en raison de votre relation amoureuse avant votre mariage, il répond : « ses parents qui m'ont dit de laisser leur fille, son père a dit qu'il a promis sa fille à un de ses amis, donc on ne peut pas l'approcher » (audition [K. A.] du 09/11/2012, p.16). Il explique que malgré cette mise en garde, vous avez poursuivi votre relation amoureuse. Invité à expliquer la réaction que votre père a eu face à son attitude, il déclare : « il me menaçait, il disait que si je ne laissais pas sa fille, il allait nous tuer, il a dit ça à mes amis, ma famille, que je veux gâcher l'avenir de sa fille » (audition [K. A.] du

09/11/2012 p.16). Il déclare qu'après votre mariage, il n'a ensuite plus rencontré personnellement de problèmes avec votre famille avant de quitter Macenta (si ce n'est qu'il se savait menacé par elle, ce qui l'a poussé à se rendre à Conakry) (audition [K. A.] du 09/11/2012 pp.11-12). Pourtant, dans le cadre de sa première demande d'asile, votre époux avait déclaré au Commissariat général avoir été emprisonné à Macenta pendant dix-huit jours après que vos parents aient découvert votre première grossesse et vous aient obligée d'avorter (audition [K. A.] du 17 novembre 2008, p.8). Confronté à ces propos divergents, qui s'apparentent plus à une contradiction qu'à une simple omission, votre époux présente une nouvelle version des faits affirmant avoir été maintenu en garde à vue pendant deux à quatre jours à Macenta avant votre mariage (audition [K. A.] du 09/11/2012 pp.17-18). Pourtant, là encore, le délai de détention entre la version des faits qu'il livre dans le cadre de sa première demande (18 jours) diffère considérablement de celui présenté dans le cadre de sa deuxième demande (2 à 4 jours).

Enfin, vos propos divergent une nouvelle fois avec ceux de votre époux en ce qui concerne l'évènement ayant déclenché votre départ du pays, à savoir le mariage auquel vous étiez contrainte de vous soumettre par votre père :

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ayez pu fuir avant que votre second mariage, entre vous et l'ami de votre père, ait été célébré (audition 12/09/2012 pp.13-14, p.29). Pourtant, dans le questionnaire de l'office des étrangers complété par votre époux dans le cadre de sa deuxième demande, celui-ci déclare que vous avez fui la Guinée après avoir été mariée de force par votre père (voir documents annexés à votre dossier : farde bleue « information des pays » : document « déclaration », p.37). Lors de son audition au Commissariat général, votre époux signale cette fois ignorer si votre mariage forcé avec l'ami de votre père a été célébré avant votre départ du pays (audition [K. A.] du 09/11/2012 pp.15-16). Pour le Commissariat général, quand bien même votre époux n'était plus en Guinée lorsque vous auriez subi des pressions pour être mariée une nouvelle fois, si vous aviez effectivement subi de telles pressions et auriez quitté votre pays pour cela, il ne nous paraît pas crédible que vous n'ayez pas informé correctement votre époux quant à ces faits.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits pour lesquels vous et votre époux auriez quitté votre pays.

Après, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre que votre fille née en Belgique soit excisée. Cependant, pour les raisons suivantes, le Commissariat général ne peut vous accorder de protection pour ce motif : Ainsi, nos informations (voir SRB, Guinée, les mutilations génitales féminines, septembre 2012) nous permettent de conclure qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Dans ces conditions, la seule présentation de plusieurs certificats médicaux attestant de votre excision et de la non excision de votre fille [W.] ne peut suffire à conclure qu'en cas de retour au pays, vous seriez exposée à une pression sociale pour exciser votre fille à laquelle vous ne pourriez-vous soustraire.

Ensuite, l'analyse de votre situation personnelle et familiale à la lumière des informations mises à notre disposition, n'a pas permis le Commissariat général d'arriver à la conclusion qu'une protection internationale doit vous être accordée pour ce motif :

Ainsi, il ressort de vos déclarations et de celles de votre époux, père de vos enfants, que vous êtes tous les deux opposés à l'excision de votre fille [W.] (audition du 12/09/2012 pp.16-17 ; audition [K. A.] du 09/11/2012 p.4). Vous dites toutefois tous les deux être dans l'impossibilité de protéger votre fille et identifiez plusieurs personnes comme étant des menaces pour l'excision de votre fille. Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos manquent de constance sur ce point : En effet, alors que vous déclarez de manière catégorique lors de votre première audition au Commissariat général que seuls vos parents et ceux de votre époux pourraient faire exciser votre fille (audition du 12/09/2012 p.16, p.18), vous rejoignez les propos de votre époux lors de votre deuxième audition en affirmant que tout le monde constitue une menace pour votre fille, que ça soit des membres de vos familles respectives ou des voisins (audition du 09/11/2012 p.8 ; audition [K. A.] 09/11/2012 pp.4-6). Ces divergences dans vos propos portent atteinte à leur crédibilité. Mais encore, un autre élément explique que le Commissariat général ne soit pas convaincu par le fait que n'importe quel voisin, quand bien même vous vous installeriez dans une nouvelle ville, pourrait exciser votre fille. En effet, votre époux a été interrogé à plusieurs reprises à cet égard, et à aucun moment, il n'a pas pu avancer un début d'explication quant à la manière dont un voisin pourrait être mis au courant de la non excision de votre fille (audition [K. A.] du 09/11/2012 pp.7-8).

Dans ces conditions, la question qui se pose est de savoir si vous et votre mari pourriez protéger votre fille de la menace que pourrait représenter vos familles.

En ce qui concerne l'opposition des parents à l'excision de leur fille en Guinée, il ressort de l'enquête menée par le Projet Espoir en 2011 (voir SRB, Guinée, les mutilations génitales féminines, septembre 2012) qu'il s'agit là d'une des principales raisons invoquées pour expliquer la non excision d'une part grandissante de filles en Guinée. Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde d'information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines », septembre 2012), si les deux parents s'opposent à l'excision de leurs filles, la société guinéenne actuelle peut les soutenir dans cette démarche et les aider à protéger leurs filles

Toujours selon nos informations, il appert « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. (...) Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles, (...) on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios (...). Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée (...). Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Aussi, les informations susmentionnées nous révèlent que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en œuvre, de nombreuses actions de prévention contre la pratique de l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)", mai 2012, update septembre 2012, pp. 9 et 10).

Dans ces conditions, quand bien même vous et votre époux n'êtes pas originaires d'une grande ville de Guinée, il convient de s'interroger sur votre capacité à vous installer dans une autre ville que celles où résideraient des membres de votre famille. Sur ce point, il faut relever que vous et votre époux, en choisissant de vous marier contre la volonté de vos familles respectives, aviez déjà fait le choix de vous installer à deux loin de vos familles provenant de Macenta et ses environs (audition du 12/09/2012 p.25). Soulignons également que vous avez suivi une formation de coiffure et aviez le projet de gagner

votre vie en exerçant la profession de coiffeuse (audition du 12/09/2012 pp.6-7, p.25). Votre époux quant à lui a exercé la profession de chauffeur de taxi en Guinée (audition KOMARA Ali du 17/11/2008, p.2).

Au regard de ceci, le Commissariat général peut raisonnablement avancer que vous et votre époux pourriez vous établir dans une région de Guinée où aucun membre de votre famille ne vit et où, partant, vous pourriez protéger votre fille (à savoir en dehors de Conakry, Macenta et le village des parents de votre époux situé à côté de Macenta (audition de KOMARA Ali du 09/11/2012, p.5 ; voir la composition de famille que vous avez complétée et qui est annexée à votre dossier)). Par conséquent, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans le chef de votre fille sur l'ensemble du territoire guinéen.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance de votre enfant [A.], les copies d'acte de naissance de vos enfants [W.] et [B.] attestent d'une partie de votre composition familiale.

L'extrait d'acte de mariage atteste de la réalité de votre mariage avec [A. K.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il ne permet toutefois pas d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays en raison de votre relation amoureuse.

Enfin, les deux certificats médicaux que vous et votre conseil déposez prouvent uniquement que vous êtes excisée et que votre fille ne l'est pas.

Quant aux documents déposés par votre conseil, ils ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au sujet du Subject Related briefing concernant les mutilations génitales féminines daté de mai 2012, l'article « Mutilations génitales féminines : quelle protection » ?, l'article « Comment lutter contre l'excision ? », la carte « répartition géographique et prévalence des mutilations génitales féminines [...] », l'article : « avant-propos », l'article « studie over de prevalentie van vrouwelijke genitale verminkingen en van het risico op vrouwelijke genitale verminkingen in België », ils font référence à la situation objective en Guinée concernant la pratique de l'excision. Toutefois, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure. En effet, l'analyse de votre dossier a été faite à la lumière des dernières informations mises à la disposition de notre centre de documentation, informations qui sont postérieures à l'ensemble des documents datés déposés par votre conseil.

Les deux certificats médicaux déposés par votre conseil ont été discutés supra.

En ce qui concerne les deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui réforment des décisions du Commissariat général, ils ne peuvent amener le Commissariat général à inverser le sens de la présente décision : Tout d'abord, concernant l'arrêt du 25 juillet 2007, il porte sur un récit d'asile qui ne peut être assimilé à celui de votre mari ni au vôtre : en effet, il s'agit d'une jeune fille guinéenne qui déclare avoir été à plusieurs reprises abusée sexuellement par son oncle et mariée de force lorsqu'elle était encore mineure d'âge, laquelle avait par ailleurs déposé à l'appui de sa demande de nombreux certificats et attestations médicales pour prouver son état de santé psychologique. Quant à l'arrêt du 25 juin 2009 qui réforme la décision du Commissariat général en raison du risque d'excision qu'encourt la fille du demandeur née en Belgique en cas de retour en Guinée, il ne pourrait amener le Commissariat général à inverser la décision dans la mesure où la situation en Guinée concernant la pratique de l'excision a évolué ces dernières années tel qu'il ressort des informations objectives annexées à votre dossier administratif (faide Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, update septembre 2012).

Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Il est à noter également qu'à l'égard de votre époux, [K. A.] (CG : [XX/XXXXX/X] ; SP : [X. XXX.XXX]), le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (voir copie de la décision de refus dans le dossier administratif).

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, nos informations (voir *farde bleue* : « *Information des pays* », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012) nous permettent de conclure que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment en substance fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### 4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes soutiennent que les décisions attaquées violent les articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), l'article 1<sup>er</sup>, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le « *principe général de vigilance* » et la « *Loi belge* »)

4.2. En conséquence, elles sollicitent du Conseil à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées s'il estime qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

### 5. Les notes complémentaires

5.1. Par deux courriers du 23 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé des notes complémentaires identiques dans les deux dossiers présentement examinés portant sur les documents suivants : COI Focus, Guinée, « Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 (update) ; COI Focus, Guinée, « La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 (update) ; COI Focus, Guinée, « La situation sécuritaire » du 15 juillet 2014 (addendum).

5.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, les parties requérantes déclarent craindre que leur fille soit excisée et qu'elles fassent l'objet de répressions de la part de la famille de la seconde partie requérante en raison de leur mariage.

La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille des parties requérantes, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, les parties requérantes comme telles qui craignent des persécutions et atteintes graves de la part de la famille de la seconde partie requérante.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par les seules parties requérantes *sensu stricto*, qui apparaissent *de facto* comme les seules destinataires des divers actes pris à l'occasion de leur demandes d'asiles, il ne peut être contesté que leur fille, W. K., née en Belgique le 26 janvier 2011, y a été formellement et intégralement associée par leur soins à chacune des étapes de cette demande : son nom a été explicitement ajouté dans le document « annexe 26 », cette crainte née postérieurement à l'introduction de la demande d'asile de la seconde partie requérante a été portée à l'attention de la partie défenderesse dans un courrier du 7 mai 2012, elle est également distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 10 septembre 2012 par la première partie requérante, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et les décisions attaquées l'abordent dans leur motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse a confirmé que ses décisions concernent tant les parties requérantes elles-mêmes que leur fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause W. K., fille des parties requérantes, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

6.2. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, et ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

### 6.3. Crainte de la fille des parties requérantes

6.3.1. Les parties requérantes exposent en substance que leur fille court le risque d'être excisée dans leur pays, à la demande de leurs parents.

Dans ses décisions, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille des parties requérantes aux motifs que les parties requérantes sont toutes deux opposées à cette excision, que les déclarations de la seconde partie requérante manquent de constance, qu'aucun élément ne permet de conclure

qu'ils ne pourraient d'ailleurs pas s'y opposer et qu'ils ont la possibilité de s'installer dans une autre ville que celle où résideraient leurs familles. La partie défenderesse se réfère encore aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée.

Devant le Conseil, les parties requérantes contestent la pertinence de cette motivation, en soulignant que malgré la condamnation de la pratique de l'excision, celle-ci reste d'actualité. Elles pointent des failles dans divers rapports sur l'excision en Guinée et exposent les événements de l'été 2011 où suite à une rumeur, de nombreuses excisions ont été pratiquées, y compris à Conakry. Elles plaident que malgré une législation réprimant les mutilations génitales féminines, les autorités ne sont pas à même d'offrir une protection efficace, pas plus que les organisations de lutte contre l'excision. Les parties requérantes soutiennent enfin que les imprécisions relevées dans leurs déclarations ont peu d'importance face aux risques encourus par W. K..

6.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guéréz fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines – notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national –, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats – portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population – dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

6.3.3. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des

intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont absentes en l'espèce. A l'examen des dossiers administratifs, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, âgée de trois ans, n'est pas excisée comme l'atteste le certificat médical du 7 juillet 2012 ; est d'ethnie malinké ; que sa mère a subi une excision de type II ; que les liens unissant ses parents à la famille de sa mère ne sont pas rompus, leur premier enfant ayant été confié à sa grand-mère (CGRA, dossier de M. B., composition de famille, pièce n°7) ; et que ses parents, peu éduqués, ne présentent pas un profil socio-économique tel qu'ils seraient en mesure de créer les conditions nécessaires pour garantir son intégrité physique jusqu'à sa majorité, contrairement à ce que la partie défenderesse avance. Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et ses parents n'ont aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu leur situation personnelle.

6.3.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts – par ailleurs réels et consistants – des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

6.3.5. En conséquence, il est établi que la fille des parties requérantes reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

#### 6.4. Crainte de la première et de la seconde parties requérantes

6.4.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui des demandes. Entre autres motifs, elle observe qu'il ressort de la comparaison de leurs déclarations plusieurs contradictions et incohérences qui empêchent de tenir pour établis les problèmes qu'ils auraient rencontrés en raison de leur relation amoureuse.

6.4.2. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes d'asile, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante sur ces motifs des décisions attaquées. Ainsi la seconde partie requérante soutient tout au plus que les problèmes qu'elle a connus avec son père en raison de sa relation avec A. K. ont été confirmés par ce dernier ; argument nullement de nature à convaincre le Conseil au vu des nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations et celles de son époux. De même, si la première partie requérante avance quelques brefs arguments pour expliquer les contradictions relevées dans ses propres déclarations (« *le CGRA l'avait insinué qu'il était pas marié ou qu'il pouvait considéré au maximum comme fiancé [sic]* »), entre ses déclarations et celles de son épouse (« *Il avait peur de communiquer ceci au CGRA [...]* »), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait.

6.4.3. Toutefois, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille des parties requérantes à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*) constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction des demandes d'asile propres aux parties requérantes au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou



indirectement, entre leur situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de leur fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4.5. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler les décisions attaquées en tant qu'elles concernent personnellement les parties requérantes, et de renvoyer les affaires ainsi limitées à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille des parties requérantes, W. K..

**Article 2**

Les décisions rendues le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées en ce qui concerne les deux premières parties requérantes.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui les concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS